

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

SERVICE RÉGIONAL DE L'AMÉNAGEMENT DES EAUX DE LORRAINE

CENTRALISATEUR DU BASSIN RHIN-MEUSE

2. EN BONNE-RUELLE - 57000 METZ - TÉL. (87) 73.33.31 et 73.38.73



n° 8686

INFLUENCE DES PLANS D'EAU
SUR LES EAUX COURANTES SUPERFICIELLES

L'hydrobiologiste,

Jacques MOUILLE

S O M M A I R E

INTRODUCTION

1 - ASPECT HYDROLOGIQUE

2 - QUALITE PHYSICO-CHIMIQUE

21 - Température

21 - 1 Effets directs des variations thermiques artificielles

21 - 2 Recommandations sur la température des eaux courantes

22 - Potentiel hydrogène (pH)

23 - Oxygène dissous, demandes en oxygène

24 - Substances nutritives

25 - Matières en suspension

3 - HYDROBIOLOGIE

4 - PROBLEMES SOCIO-ECONOMIQUES

CONCLUSION

BIBLIOGRAPHIE

I N T R O D U C T I O N

Les plans d'eau ont toujours présenté à divers titres un intérêt pour l'homme :

- Certains connurent en effet une vocation militaire (ex : des étangs de la Seille et de l'Est mosellan).

- D'autres furent créés (ex : des étangs de Woèvre et du plateau lorrain) pour assainir des zones marécageuses et mettre en valeur des terres agricoles.

- Les impératifs religieux du Moyen-Age (carêmes) offrirent un débouché à la pisciculture permettant ainsi un complément de production animale consommé sur place.

- Le maintien de gibier d'eau sur ou à proximité des plans d'eau permet une activité cynégétique pratiquée depuis longtemps.

A présent, les plans d'eau sont sollicités à de multiples fins (tourisme, loisirs, ressource en eau...) et on assiste depuis plusieurs décennies à une multiplication de ces derniers pour plusieurs raisons :

- besoin d'évasion, attirance de la vie campagnarde pour des citadins regroupés autour des métropoles ;

- investissement, placement d'argent, spéculation foncière ;

- recherche traditionnelle du petit coin tranquille de pêche ou de chasse épargné par les nuisances de la civilisation industrielle qui contribuent à la dégradation du cheptel piscicole des eaux courantes.

Le département des Vosges a ainsi autorisé la création de 515 enclos de pêche de 1969 à 1974 et le phénomène récent concerne particulièrement les plans d'eau de petite taille .

Dans le département de la Meuse, une enquête 1980 a permis d'établir que 55 % des plans d'eau ont une superficie inférieure à un hectare (moyenne de 32 ares).

La prolifération des plans d'eau sensibilise toutefois diverses catégories socio-professionnelles préoccupées par les problèmes nouvellement posés :

- problèmes agricoles ;
- problèmes paysagers ;
- problèmes de qualité des eaux courantes ;
- problèmes hydrologiques ;
- problèmes halieutiques.

En Lorraine, un recensement des plans d'eau a été jusqu'à présent mené dans deux départements - Vosges (1975) et Meuse (1980) - et les fichiers ainsi créés sont tenus à jour.

Les enquêtes ont permis notamment de mettre en évidence des secteurs à forte densité de plans d'eau (rapport de la surface cumulée de ces derniers à la surface de leurs versants ; $d > 20 \cdot 10^4$) sur lesquels il pourrait être envisagé d'intervenir en priorité (suppression sinon limitation des autorisations ultérieures d'enclos).

Le présent document fait état des connaissances actuelles en matière d'impact des plans d'eau (de taille modeste en particulier) sur l'environnement, milieu hydrique (eaux courantes) notamment.

L'objectif assigné est la fourniture aux services instructeurs des demandes d'autorisations de création de plans d'eau, éventuellement assorties d'autorisations ou de concessions d'enclos - étangs, gravières - , d'éléments aussi objectifs que possible d'appréciation sur l'opportunité ou le refus de tels projets.

CONCLUSION

Un plan d'eau se révèle, à la lumière des connaissances actuelles en matière d'hydro-écologie et des expériences vécues, de nature à contribuer à la modification, dans le sens de la dégradation, de la qualité physico-chimique et biologique des eaux courantes qu'il barre ou dérive en partie, notamment les petits cours d'eau de première catégorie piscicole.

La multiplication récente des plans d'eau dans certains secteurs est une source de conflits d'intérêts parfois divergents et pose de ce fait le problème de la préservation d'un milieu naturel de plus en plus convoité au mieux des intérêts légitimes des divers utilisateurs de l'eau, à l'échelle d'un bassin versant, d'une vallée ou d'un secteur hydrographique.

Dans l'état actuel de la législation, un propriétaire riverain envisageant la création d'un enclos piscicole doit obtenir deux autorisations distinctes, l'une au titre de la Police des Eaux, l'autre au titre de la Police de la Pêche.

AU TITRE DE LA POLICE DES EAUX :

Sur les cours d'eau non domaniaux, l'établissement de la prise d'eau est demandée en application de l'article 106 du Code Rural (cours d'eau domaniaux : article 25 du Code du Domaine Public Fluvial).

Cette première autorisation administrative n'a pas un caractère discrétionnaire. Elle ne peut que réglementer l'usage d'un droit dont bénéficie par la loi le propriétaire riverain.

AU TITRE DE LA POLICE DE LA PECHE :

C'est l'article 427 du Code Rural qui s'applique : l'autorisation d'enclos (la circulation du poisson entre les eaux closes et les eaux libres est efficacement interceptée) ne peut être accordée, après avis du Conseil Général, qu'en vue de l'amélioration du rendement des fonds d'eaux closes et si aucun inconvénient ne paraît devoir en résulter pour le peuplement des eaux libres.

La présente étude a permis de préciser que dans de très nombreux cas la création d'enclos créait des inconvénients importants pour le peuplement des eaux libres.

Il reste à souhaiter qu'elle aidera les administrations départementales à motiver leur refus face à des demandes intempestives d'autorisations de nouveaux enclos.